

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème section)

Décision du 15 juin 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 20-05, ayant pour objet un recours introduit le 20 février 2020 par Madame ██████████ et Monsieur ██████████, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils, Petru Niculescu, domiciliés respectivement à ██████████ ██████████ et à ██████████, le recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général des Écoles européennes du 4 février 2020, notifiée le 6 février 2020, qui a rejeté leur recours administratif introduit contre la décision d'exclusion définitive de leur fils ██████████, adoptée le 14 janvier 2020 par la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles II, prise sur avis conforme du Conseil de discipline du 9 janvier 2020,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos – Président de la 2^{ème} section et Vice-Président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

après examen des observations écrites présentées, d'une part, par Me Augustin Daoût et Me Nelson Briou, avocats des requérants, et d'autre part, par Me Muriel

Gillet pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

après examen des réponses écrites aux questions du Juge rapporteur, adressées à chacune des parties par ordonnance du Président de la Chambre, datée du 19 mai 2020,

après notification du dispositif en date du 15 juin 2020, en application de l'article 26.2. du Règlement de procédure,

a prononcé le 15 juin 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et arguments des parties

1.

Pour l'année scolaire 2019-2020, [REDACTED] (14 ans) était inscrit comme élève en quatrième secondaire en section linguistique francophone à l'École européenne de Bruxelles II (ci-après EEB 2).

Le mercredi 11 décembre 2019, un incident a eu lieu à hauteur des casiers dans l'école : [REDACTED], accompagné de son ami [REDACTED] a voulu faire une blague à [REDACTED] (élève de troisième secondaire de la section néerlandophone) en retirant la clé de son casier. Ce dernier a montré ne pas apprécier cette blague en lançant une injure à l'adresse de [REDACTED]. La tension est montée et après un échange verbal et des menaces réciproques, une altercation physique a eu lieu suite au fait que [REDACTED] a agrippé [REDACTED]. Les trois garçons se sont retrouvés au sol et ont finalement été séparés par une quatrième personne ([REDACTED]).

2.

Le jeudi 12 décembre 2019, [REDACTED] est d'abord allé se poster devant le local du cours de français de [REDACTED] et a ensuite été retrouver ce dernier à la cantine, pour une "*confrontation*" (selon ses propres mots). Une nouvelle dispute verbale a eu lieu qui s'est terminée à nouveau par une bagarre physique, au cours de laquelle [REDACTED] a porté des coups à la tête de [REDACTED]. Les deux garçons ont de nouveau été séparés par des tiers.

Le même jour, 12 décembre 2019, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été invités à rédiger leur version des différents incidents ([REDACTED] ayant seulement assisté à celui du 11 décembre).

3.

Le vendredi 13 décembre 2019 (vers 13h45), [REDACTED] a fait constater à l'infirmerie les séquelles du "*coup de poing reçu d'un autre élève*" (selon ses propres mots). L'infirmière a indiqué dans son rapport qu'il présentait un hématome sur la pommette de la joue droite et en a informé tout de suite la conseillère d'éducation, Mme [REDACTED]. Le même jour, un rapport disciplinaire a été rédigé par Mme [REDACTED].

4.

Le lundi 16 décembre, les trois élèves ont été convoqués par Mme [REDACTED], conseillère principale. Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] étaient également présentes. Les trois élèves ont confirmé leurs témoignages écrits.

Le mardi 17 décembre, les parents de [REDACTED] ont envoyé à Mme [REDACTED], par voie électronique, des photos prises de leur fils, dont deux montrent la présence de l'hématome au visage, constaté le 13 décembre à l'infirmerie de l'école, tandis qu'une troisième photo montre un hématome au niveau du bras gauche.

5.

Le jeudi 19 décembre 2019, les requérants et leur fils [REDACTED] ont été convoqués à la réunion du Conseil de discipline organisé en raison de l'agression physique d'un autre élève par [REDACTED] et *“afin d'examiner les circonstances de cette violation grave du Règlement de l'école et de décider des sanctions disciplinaires à imposer”*. Les requérants ont été informés, entre autres, de la possibilité d'être assistés par une personne appartenant au corps enseignant ou à l'Association des Parents.

Le jeudi 9 janvier 2020, les requérants se sont présentés devant le Conseil de discipline, sans leur fils [REDACTED]. La raison donnée par les requérants à l'absence de leur fils, telle qu'enregistrée dans le rapport du Conseil de discipline, était *“qu'il est 'fâché et surpris', car sa mauvaise réaction a été due aux diverses provocations de l'autre élève”*.

Après avoir entendu les requérants et délibéré ensuite à huis clos, le Conseil de discipline a proposé, à la majorité de deux tiers des membres présents, l'exclusion définitive de [REDACTED] de l'EEB 2.

6.

Le vendredi 10 janvier 2020, la Directrice de l'EEB 2 a confirmé la sanction disciplinaire proposée par le Conseil de discipline et en a informé les requérants par e-mail, précisant que l'exclusion de l'école prenait effet le lundi 13 janvier 2020.

Le mardi 14 janvier 2020, la décision a été notifiée aux parents par lettre recommandée, reçue par les requérants le vendredi 17 janvier 2020.

7.

Le 20 janvier 2020, les requérants ont introduit auprès du Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après le SGEE) un recours administratif à l'encontre de la décision disciplinaire.

Le 4 février 2020, le SGEE a déclaré le recours recevable mais non fondé, considérant que les règles de fond et de forme ont été respectées et a, par conséquent, confirmé la décision disciplinaire adoptée par la Directrice de l'EEB 2.

Cette décision du SGEE a été notifiée aux conseils des requérants le 6 février 2020.

8.

Le 20 février 2020, les requérants ont introduit le présent recours contentieux contre la décision de rejet de leur recours administratif.

9.

Les requérants demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer en conséquence la décision du SGEE du 4 février 2020 et de réintégrer leur fils [REDACTED] au sein de l'EEB 2. En même temps, ils demandent à être entendus une nouvelle fois.

10.

A l'appui de leur recours en annulation, et pour démontrer que la décision attaquée est entachée d'illégalité, les requérants invoquent tant la violation des principes généraux de droit, tel le principe de proportionnalité et les droits de la défense, que la violation de plusieurs articles du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

Ils font valoir en substance l'argumentation suivante :

1) sur la violation du principe de proportionnalité

1.a) *La relative gravité des faits* : en se référant tant à la jurisprudence de la Chambre de recours, qu'à celle de la Cour de Justice de l'UE, les requérants rappellent tout d'abord que le principe de proportionnalité exige que l'intensité des peines ne soit pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. Ils

soulignent que la blessure de [REDACTED], constatée à l'infirmerie de l'école, à savoir un hématome au visage, peut être qualifiée de légère : aucun acte médical n'a été posé, aucun rapport hospitalier n'indique des séquelles lourdes et aucune incapacité a découlé du coup de poing porté.

En analysant la jurisprudence de la Chambre de recours (dans les affaires 07/03 du 17 juillet 2007, 08/45 du 28 janvier 2009, 12/02 du 11 juillet 2012 et 18/05 du 12 juillet 2018), les requérants constatent que les cas d'exclusion définitive pour faits de violence et confirmés par la Chambre, sont sensiblement plus sérieux que le cas d'espèce. A ce sujet, force est de reconnaître que l'agression collective, le harcèlement ou le port d'arme sont d'un tout autre niveau de gravité qu'un coup de poing isolé porté par un enfant de 14 ans.

1.b) *La non-prise en considération des circonstances atténuantes et de l'absence d'antécédents disciplinaires* : les requérants soulignent qu'en sanctionnant leur fils [REDACTED] pour l'incident, regrettable, par la peine disciplinaire la plus lourde, les Ecoles (en particulier le Conseil de discipline) n'ont pas tenu compte du profil individuel de [REDACTED] et des circonstances propres de l'affaire. Tout d'abord, leur fils a toujours eu d'excellents résultats scolaires et n'a, dans le passé, jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le coup de poing porté à [REDACTED] était un acte isolé, qui doit être replacé dans son contexte : il s'agissait d'un excès de colère passager de leur fils, précédé d'une provocation de la part de l'autre élève. Des altercations de ce genre sont en fait assez courantes entre adolescents. En citant à nouveau des passages pertinents de la jurisprudence de la Chambre de recours, aussi bien dans l'affaire 19/15 du 26 août 2019 que dans les affaires citées ci-dessus, parfois *a contrario*, les requérants argumentent qu'un événement unique et isolé et qui ne peut pas être traité de la même manière qu'un comportement répétitif et délibéré et que, selon cette jurisprudence, la gravité de l'infraction dépend essentiellement du caractère récurrent de la faute, une qualification qui ne s'applique certainement pas au dérapage isolé de leur fils [REDACTED].

1.c) *La non-recherche de mesures alternatives moins sévères* : en rappelant que le principe de proportionnalité exige que les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la

réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause et que les inconvénients causés ne doivent donc pas être démesurés par rapport aux buts visés, les requérants soutiennent qu'en choisissant directement la sanction la plus lourde, sans vraiment envisager d'autres mesures plus légères et plus constructives, les Ecoles n'ont pas respecté le principe susmentionné. Pourtant, la jurisprudence de la Chambre qu'ils citent à nouveau, démontre que cela a bien été possible dans des cas comparables. Dès lors, les requérants reprochent aux Ecoles que le procès-verbal du Conseil de discipline ne fasse pas apparaître la justification du choix de la sanction la plus sévère et que l'autorité n'a donc pas procédé à une appréciation adéquate dans l'intérêt de l'enfant.

1.d) *L'absence de caractère éducatif et formateur de la sanction* : en se référant aussi bien à l'article 40 du RGEE, qu'à la jurisprudence de la Chambre de recours (en particulier, dans les affaires 08/45 et 19/15 précitées), les requérants argumentent que la sanction infligée à leur fils est disproportionnée par rapport à ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur et que l'exclusion définitive de l'école, à ce stade de l'année, est quasiment synonyme d'une exclusion du système scolaire dans son ensemble, vu le problème que connaît la Belgique francophone en termes de places disponibles. Depuis le renvoi de l'école de leur fils, les requérants ont essayé en vain de trouver une nouvelle école belge ou européenne pour lui, mais ils se heurtent systématiquement à des refus, les motifs de l'exclusion jouant bien sûr en défaveur de sa candidature. Ainsi, cette sanction met en danger l'avenir de ■■■■ à cause du risque de décrochage scolaire. Il eut été plus avisé de prévoir une exclusion temporaire, ou une exclusion prenant effet l'année prochaine afin d'offrir plus de temps aux parents pour prendre leurs dispositions. Il eut aussi été imaginable de prendre des mesures plus éducatives, telles que par exemple imposer des travaux d'intérêt général, entamer un processus de réparation avec la victime, installer un suivi psychologique ...

Enfin, les requérants reprochent aux Ecoles de ne pas respecter leurs propres politiques et règles de conduite, publiées sur leur site et promouvant le dialogue et la conciliation, dans l'intérêt de l'enfant. Au lieu d'essayer de mettre en place un espace de dialogue, l'école s'est tout de suite contentée de réprimer leur fils, un jeune homme intelligent mais fragile, qui a besoin d'être encadré, et non pas rejeté.

2) sur la violation des droits de la défense

2.a) *L'irrégularité des preuves et de l'établissement des faits* : les requérants soulignent tout d'abord que le respect des droits de la défense est un principe essentiel de droit pénal, également applicable au droit administratif en ce qui concerne l'imposition de sanctions, en particulier dans le cadre de procédures disciplinaires. Le RGEE contient par ailleurs des dispositions qui garantissent l'exercice effectif de ces droits de la défense. Dès lors, il y a lieu de procéder avec soin et sans préjuger à une constatation des faits déterminants et à l'établissement des preuves, en recherchant également les faits à décharge. A ce titre, les requérants se réfèrent une fois de plus à la jurisprudence de la Chambre de recours (dans les affaires 07/09 du 16 novembre 2007, 13/42 du 11 février 2014 et 15/12 du 29 septembre 2015).

En l'espèce, les requérants soutiennent que l'établissement des faits ayant servi de base à l'accusation ainsi que le dossier administratif soumis au Conseil de discipline sont sujet à caution en ce que la communication préalable de l'école avec les parents de ■■■■■ est de nature à enfreindre la présomption d'innocence de ■■■■■ et que les photos montrant les blessures de ■■■■■, présumées être prises à l'infirmerie de l'école, ont en fait été prises par ses parents et communiquées dans un but précis, avec plusieurs jours de retard, laissant ainsi place au doute. Or en matière disciplinaire, les preuves doivent être manipulées avec la plus grande précaution et le doute doit bénéficier à l'intéressé.

2.b) *L'absence d'instruction à décharge et le manque de témoignages* : les requérants reprochent aux Ecoles des lacunes du droit procédural dans l'appréciation des preuves, en ce que les témoins n'ont pas pu être interrogés directement, que les professeurs n'ont pas été interrogés sur l'attitude générale des protagonistes en dehors de l'altercation, qu'on n'a pas pris les dépositions des élèves qui étaient présents au moment des faits, que les témoignages écrits corroborant le fait que ■■■■■ a été le premier à insulter et menacer lors du premier accrochage et qu'il a cherché lui-même la confrontation le jour après, n'ont pas donné lieu à instruction à charge et à décharge. Alors que leurs fils ■■■■■ a fait l'objet d'une instruction à charge, sans que les affirmations orientées du rapporteur

aient été remises en question, ■■■■■, dont il semblerait - selon les requérants - qu'il n'en soit pas à son premier incident, n'a fait l'objet d'aucun début de poursuite, tout en étant au moins partiellement responsable de la situation. Cette différence de traitement constitue également une violation du principe d'égalité.

3) sur le non-respect de la procédure

En se référant au RGEE (article 44, 8, alinéa 3), les requérants argumentent, à titre subsidiaire, que la décision de la Directrice de l'EEB 2 datant du vendredi 10 janvier 2020 a été confirmée par notification écrite seulement le mardi 14 janvier 2020, alors qu'elle avait déjà sorti ses effets le lundi 13 janvier, ce qui est contraire à la disposition susmentionnée. Cette irrégularité substantielle entache la légalité de l'acte.

4) sur la demande d'audition

En soulignant que leur fils ■■■■■ ne s'est pas présenté au Conseil de discipline du 9 janvier 2020 parce qu'il était profondément affecté par la procédure, les requérants demandent à être une nouvelle fois entendu, avec leur fils, afin de faire valoir oralement leurs explications et de donner une seconde chance à ■■■■■ de s'exprimer.

11.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles demandent à la Chambre de recours de rejeter la demande d'audition, de dire le recours en annulation recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

12.

Les Ecoles soutiennent en substance :

1) En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité

1.a) *L'appréciation de la gravité des faits* : en rappelant que la proportionnalité doit être appréciée sur base des éléments tels que l'impact des faits litigieux sur la vie de la communauté scolaire et le risque pour la sécurité ou la santé au sein de l'école, les Ecoles citent différentes décisions de la Chambre de recours confirmant une exclusion définitive sur la base de ces éléments (dans les affaires 12/02 du 11 juillet 2012, 15/12 du 29 septembre 2015 et 18/05 du 12 juillet 2018). En l'espèce, il ressort des éléments sur la base desquels la décision d'exclusion est fondée que le fils des requérants s'est rendu coupable d'un acte de violence, non contestée et susceptible de qualification pénale, qu'il n'a exprimé aucun regret ni une volonté de s'amender à l'égard de la victime plus jeune et qu'il a adopté une attitude de défiance à l'égard du personnel d'encadrement en adoptant une allure martiale (cheveux rasés et vêtements à motifs militaires) et en tenant des propos impertinents. Les faits sont donc graves et l'attitude du fils des requérants inadmissible. Les Ecoles en concluent que, dans un tel contexte, la Chambre de recours, qui ne peut exercer qu'un contrôle marginal du large et souverain pouvoir d'appréciation du Conseil de discipline, ne peut considérer l'exclusion définitive de ■■■■■ comme une mesure disproportionnée par rapports aux faits reprochés.

1.b) *L'absence d'antécédents disciplinaires* : au reproche adressé aux Ecoles par les requérants de ne pas avoir tenu compte du profil individuel de leur fils ni d'éventuelles circonstances atténuantes, les Ecoles répliquent tout d'abord que le profil de l'élève, et singulièrement son attitude entre les faits et la réunion du Conseil de discipline - à laquelle il n'a pas daigné être présent - a bien été prise en considération. Ensuite, elles font valoir que l'absence d'antécédents disciplinaires ne suffit pas à interdire la sanction d'exclusion définitive. Le texte de l'article 42 du RGEE ne prévoit par ailleurs aucune condition juridique de récurrence du comportement pour pouvoir sanctionner ce dernier. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Chambre de recours (dans l'affaire 12/02 précitée) qu'un manquement grave peut justifier une exclusion définitive quand, sur le plan qualitatif, cet acte, même isolé, met en cause la sécurité des membres de la communauté scolaire. À ce sujet, les Ecoles soulignent encore qu'il convient de relativiser le caractère isolé des faits reprochés à ■■■■■ : son comportement ne peut

être regardé comme un accès de colère, ni un dérapage isolé vu que son attitude de rejet de toute remise en cause et sa provocation ont persévéré jusqu'à la réunion du Conseil de discipline, soit presque un mois après les faits.

Les Ecoles réfutent dans ce contexte également la prétendue violation du principe d'égalité de traitement. En se référant à la jurisprudence de la Chambre de recours (dans l'affaire 19/16 du 19 décembre 2019), et tout en rappelant que l'école n'est pas tenue de justifier aux requérants les décisions prises à l'égard d'un autre élève, ni de produire son dossier disciplinaire, elles soulignent que les circonstances particulières des faits et le comportement de [REDACTED] ont été appréciés sans qu'il soit démontré qu'un élève placé dans une situation exactement semblable aurait reçu une sanction plus clément.

1.c) *La recherche de mesures alternatives moins sévères* : en contredisant les requérants, les Ecoles font valoir que les membres du Conseil de discipline ont bien envisagé plusieurs sanctions disciplinaires. Deux alternatives (exclusion temporaire et exclusion définitive) ont été ébauchées, évaluées et discutées avant qu'un consensus se soit dégagé sur la sanction la plus sévère, jugée par le Conseil comme adaptée à la situation.

1.d) *Le caractère éducatif et formateur de la sanction* : à ce sujet, les Ecoles font valoir que l'exclusion définitive, figurant parmi les sanctions possibles prévues par l'article 42 du RGEE, doit être considérée comme éducative et formative dans certaines circonstances. En l'espèce, l'acte réprimé est une atteinte à l'intégrité physique d'un élève au sein de l'école et fait donc partie des faits les plus graves pouvant entraîner la sanction la plus lourde. L'attitude de défiance du fils des requérants et son absence au Conseil de discipline ont empêché un dialogue qui aurait permis de conférer un caractère éducatif à un autre type de sanction. Par ailleurs, il ressort du procès-verbal du Conseil de discipline que le caractère éducatif de la décision a été expressément pris en compte. Il a par la suite été expliqué par la Directrice de l'EEB 2, qui a précisé que la sanction montre clairement qu'une limite a été franchie, ce qui rend impossible un retour dans l'école.

1.e) *Le risque de déscolarisation de l'élève* : les Ecoles admettent que l'exclusion définitive de l'école emporte en soi une rupture pédagogique, raison pour laquelle cette sanction, prévue par le RGEE, n'est appliquée que dans les cas les plus graves. Les démarches des requérants pour solliciter pour leur fils une inscription dans une autre École européenne de Bruxelles n'ont pas porté de fruits en raison de l'incompatibilité de ce qui lui a été reproché avec les valeurs des Ecoles européennes et de l'absence d'un programme éducatif adapté à ses besoins. ■■■■■ peut potentiellement poursuivre sa scolarité dans n'importe quel établissement francophone belge, mais les requérants ne démontrent pas avoir fait des démarches à cette fin et ne donnent aucun renseignement sur sa scolarisation actuelle. La circonstance que la sanction soit intervenue au tout début du deuxième semestre n'empêche en soi pas de trouver une solution de scolarisation pour le reste de l'année scolaire.

Force est de constater pour le surplus que les requérants n'ont pas choisi d'introduire un recours en suspension, suite auquel ils auraient pu obtenir une décision plus rapide de la Chambre de recours.

2) En ce qui concerne le respect des droits de la défense

2.a) *la régularité des preuves et de l'établissement des faits* : selon les Ecoles, les faits ont été établis à suffisance, puisque le fils des requérants les a admis lui-même dans sa déclaration écrite, et son ami ■■■■■ les a confirmés dans la sienne. Quant aux blessures de ■■■■■, les Ecoles font valoir que l'hématome sur son visage a été constaté à l'infirmerie de l'école et le fait que les photographies illustrant cet hématome, ainsi qu'un autre sur le bras, ont été prises et communiquées à l'école par les parents de la victime, n'ont pas d'impact sur la régularité des preuves. De même, la circonstance que la conseillère principale d'éducation, qui a reçu ces photos, ait sollicité l'autorisation des parents de ■■■■■ pour les produire comme pièces dans le dossier disciplinaire de ■■■■■, n'induit nullement que la présomption d'innocence de ce dernier ait été violée, ni que l'issue du Conseil de discipline, qui a eu lieu un mois plus tard, soit connue d'avance. Enfin, la mention erronée dans le procès-verbal du Conseil de discipline quant au lieu où les photos ont été prises, n'a pas d'incidence sur la validité de ces pièces,

ni sur la légalité de la décision dudit Conseil.

2.b) *L'instruction à décharge* : les Ecoles rappellent d'abord que les deux protagonistes des altercations (■■■■ et ■■■■), ainsi que l'ami de ■■■■ en tant que témoin de la première, ont pu apporter chacun leur propre version des faits et leurs commentaires. Ensuite, elles soulignent que le fils des requérants a reçu l'occasion d'être entendu par et de s'expliquer devant le Conseil de discipline, mais n'a délibérément pas saisi cette occasion. Dès lors, on ne peut reprocher aux Ecoles d'avoir mené une instruction prétendument partielle et uniquement à charge. Pour le surplus, les Ecoles réfutent l'argument de la légitime défense invoqué par les requérants, vu que leur fils n'a fait l'objet d'aucune agression physique et qu'au surplus, l'attitude de ■■■■ est sans rapport avec le comportement de ■■■■ à l'égard du personnel d'encadrement de l'EEB 2, postérieurement à l'altercation.

3) Sur le respect de la procédure

Les Ecoles font valoir sur ce point qu'en prévoyant expressément que la décision disciplinaire communiquée oralement précise quand elle sort ses effets, le RGEE autorise le Directeur d'école à ordonner une mesure à effet immédiat, même si la confirmation écrite postérieure sort quant à elle ses effets juridiques, notamment le point de départ du délai de recours, à une date ultérieure. A défaut, les Ecoles pourraient se voir obligées de devoir réintégrer, pour un laps de temps très court - à savoir le temps de procéder à la notification par lettre recommandée - un élève dont la présence n'est plus souhaitée dans l'école. Aucun vice de procédure ne peut dès lors être constaté.

4) Sur la demande d'audition

Les EE argumentent sur ce point qu'elles ont respecté la procédure et ont invité le fils des requérants à être entendu par le Conseil de discipline, mais que celui-ci a délibérément refusé de s'y présenter. Il n'y a donc pas lieu de l'inviter à une nouvelle audition, ce qui n'est d'ailleurs pas prévu par le RGEE. Subsidiairement, les Ecoles font remarquer que si la Chambre de recours décidait d'organiser une audience publique pour ce recours, les requérants et ■■■■ auraient l'occasion de s'y

exprimer.

13.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent tous les moyens invoqués dans leur requête initiale, en approfondissant certains points et en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles.

Ils demandent également à la Chambre de recours de condamner les Ecoles aux frais et dépens, évalués provisoirement à 4.000 € dans leur chef.

14.

Ils précisent en particulier :

1) En ce qui concerne l'attitude générale de leur fils : les requérants rejettent l'argumentation des Ecoles quant au comportement de ■■■■ après l'altercation, en particulier son absence de tout remord, son "allure martiale" et sa posture de défiance à l'égard de l'autorité. La coupe de cheveux de leurs fils (un choix esthétique personnel, voulu depuis longtemps) et la couleur "camouflage" de son pull préféré, qu'il porte la plupart du temps, aussi pour des raisons pratiques, sont des éléments de pure contingence qui ne peuvent servir de base à une aggravation de la sanction. L'absence de ■■■■ à la réunion du Conseil de discipline est due au fait que ■■■■ était perturbé par l'événement et à l'ignorance de ses parents quant à l'obligation pour leur fils d'être présent et leur légitime conviction qu'ils pouvaient le représenter seuls. En raison du calendrier (vacances de fin d'année), ils n'ont pas été en mesure de se préparer comme il se doit et rechercher l'assistance des enseignants de leur fils ou de l'APEE. De plus, sans en informer ses parents ni ses conseils, ■■■■ a envoyé d'initiative le 11 février 2020 une longue lettre d'excuses à la direction de l'EEB 2, dans laquelle il avoue ses erreurs, son manque de discipline, sa réaction abusive, son impertinence et son arrogance envers les conseillers d'éducation. Tout en pensant que ■■■■ et lui ont tous les deux eu tort, il dit avoir montré entre-temps de la compréhension pour ce dernier en lui parlant et s'excusant. Il demande une deuxième chance et veut prouver qu'il peut changer

son comportement. Les requérants réalisent que ce courriel est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, mais il démontre selon eux une réelle remise en question de leur fils.

2) En ce qui concerne les circonstances atténuantes : en rappelant le déroulement des faits et sur la base des différents témoignages (écrits), les requérants font valoir que la part de responsabilité de [REDACTED] dans les altercations n'est pas neutre, ni anodine (insultes, menace avec une clef entre les doigts, recherche obstinée d'une confrontation avec [REDACTED]). Dès lors, tout en étant conscients que la perte de sang-froid de leur fils est regrettable et que sa réaction à la provocation de [REDACTED], voire même à son harcèlement a été disproportionnée, ils ne comprennent toujours pas pourquoi le comportement de ce dernier n'a pas été pris en considération dans la recherche d'une sanction juste et équilibrée.

3) En ce qui concerne la différence de traitement injustifiée : à ce sujet, les requérants précisent que cette différence de traitement entre les protagonistes découle précisément de l'absence de prise en considération du partage des responsabilités. Subsidiairement, ils mentionnent que, sauf erreur, l'ami de leur fils ([REDACTED]) n'a pas été inquiété non plus, alors qu'il ressort des témoignages qu'il était aussi impliqué dans la première altercation. Enfin, en rappelant la jurisprudence de la Chambre de recours (dans l'affaire 07/03 précitée), ils argumentent que l'affirmation que l'école n'est pas tenue de justifier une décision prise à l'égard d'un autre élève, ni de produire son dossier disciplinaire, ne peut être suivie, dès lors que le profil individuel d'une personne à l'origine d'un conflit exerce une influence sur l'issue du litige.

4) En ce qui concerne la motivation de l'acte au regard des droits fondamentaux : les requérants font valoir qu'aucun document du dossier ne fait apparaître une motivation permettant de comprendre en quoi une sanction extrême (expulsion définitive) était plus formatrice qu'une sanction modérée. Toute restriction au droit à l'éducation, garanti par plusieurs textes internationaux en matière de droits fondamentaux, doit être envisagée avec la plus grande précaution, ce qui, selon les requérants, n'a pas été le cas en l'espèce.

5) En ce qui concerne la régularité des preuves : les requérants précisent que la deuxième blessure de ■■■■ (hématome sur le bras), non signalée à l'infirmerie, mais illustrée par une photo envoyée 4 jours plus tard, pourrait dater du week-end après l'altercation. Cet élément substantiel, n'a pas été regardé de plus près par les autorités chargées de l'instruction, alors que les photos produites constituaient une pièce à conviction importante du dossier et ont donc eu une influence sur la pertinence de la sanction.

6) En ce qui concerne les conséquences dommageables pour la famille : à ce sujet, les requérants se réfèrent à la grande peine qu'ils ont eu à trouver une nouvelle école pour leur fils, en produisant la preuve de leurs multiples démarches, ainsi qu'à l'effet catastrophique du changement brutal d'école sur les résultats scolaires de leurs fils (comparaison des bulletins d'école avant et après l'exclusion). Ils font également état du fait qu'ils ont dû faire appel à un psychologue pour un traitement thérapeutique de ■■■■ et produisent le rapport de ce dernier. Ils affirment que tout ceci démontre que la décision de l'école est totalement disproportionnée et a plongé leur fils adolescent ainsi que sa famille dans le désarroi le plus total. Ils concluent que l'intransigeance de la direction à l'égard de ■■■■ est en train de détruire sa scolarité.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

15.

Le présent recours est recevable en ce qu'il vise l'annulation de la décision du 4 février 2020 du SGEE et de la décision, notifiée le 14 janvier 2020, de la Directrice de l'EEB 2.

Il est par contre irrecevable en ce que les requérants demandent à la Chambre de recours de réformer lesdites décisions de la Directrice et du SGEE et d'autoriser une nouvelle audition de leur fils.

En effet, comme il appert de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes, la Chambre de recours possède une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis et jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond,

16.

Le présent recours est fondé.

La mesure disciplinaire prise à l'encontre du fils des requérants est disproportionnée : il y a lieu de l'annuler.

17.

Le Chapitre VI du RGEE contient les règles qui concernent la discipline scolaire.

Selon l'article 40, contenu dans ce Chapitre, « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur. Le directeur veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires* ».

L'article 41 prévoit que « *Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

L'article 42 prévoit au point a) que « *Dans un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline* » et au point b) que, dans le cycle secondaire, les mesures

disciplinaires applicables sont les suivantes:

« 1. *Rappel à l'ordre*

2. *Travail supplémentaire*

3. *Retenue.*

4. *Avertissement et/ou sanction par le directeur*

5. *Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline*

6. *Exclusion temporaire de l'école :*

- *par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,*

- *par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.*

7. *Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.*

8. *Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline ».*

Enfin, l'article 44.2 prévoit que « *le Conseil de discipline a pour tâche d'examiner les manquements graves des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école* ».

18.

Il ressort tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment les arrêts rendus sur les recours 07/14 du 31 juillet 2007, 08/06 du 5 août 2008, 08/51 du 25 mai 2009 et 09/01 du 20 décembre 2011), que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir les arrêts dans l'affaire C-196/09 (Miles) du 14 juin 2011 et dans les affaires jointes C-464/13 et C-465/13 (*Europäische Schule München*) du 11 mars 2015) que le système juridique des Ecoles européennes étant un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux, les principes fondamentaux communément admis tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans celui des Etats membres doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes et que les justiciables sont donc recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant du système

des Ecoles européennes non seulement au regard de la convention portant statut desdites Ecoles et des textes applicables en vertu de celle-ci, mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne.

Au nombre de ces principes généraux de droit figure notamment le principe de proportionnalité.

19.

Comme la Chambre de recours l'a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure, le principe de proportionnalité exige que l'intensité des peines ne soit pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. Ainsi, les mesures appliquées par les autorités compétentes, en particulier l'exclusion définitive des Ecoles européennes, doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction. En l'espèce, l'examen d'un manquement aux règles de l'école en liaison avec une infraction commise et en fonction de la gravité de l'infraction commise, et son effet sur la communauté scolaire permet une différenciation (voir à ce sujet les arrêts rendus par la Chambre sur les recours 15/12 du 29 septembre 2015, point 27, 17/05 du 7 juillet 2017, point 10 et 19/15 du 26 août 2019, point 16).

Selon ce même principe de proportionnalité, les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir l'arrêt précité sur le recours 08/06, point 13, qui reprend lui-même des références à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne).

20.

Il résulte de l'article 42 précité (voir le point 17 ci-dessus) que, quand un élève commet un manquement grave mettant en cause la sécurité ou la santé des

membres de la communauté scolaire, les Ecoles européennes peuvent sanctionner l'élève si nécessaire par son exclusion définitive. Toutefois, la liste des mesures disciplinaires possibles, telle qu'établie par l'article 42 b), est le reflet du principe de proportionnalité des sanctions : la liste commence en effet par un simple rappel à l'ordre, continue avec des mesures de plus en plus lourdes, et se termine avec la sanction la plus sévère, l'exclusion définitive de l'élève de l'école (voir l'arrêt précité sur le recours 17/05, point 9).

Comme la Chambre de recours l'a également déjà exposé dans sa jurisprudence antérieure, elle ne peut contrôler que de manière limitative les éléments ayant permis à la Directrice de l'école et au Conseil de discipline d'apprécier le concept juridique imprécis de « manquement grave ». Ainsi, pour déterminer si le comportement de l'élève doit être apprécié comme un manquement aux règles de l'école à ce point grave qu'il conduit à l'exclure du système des Ecoles européennes, elle doit se baser sur les constatations de fait du litige ayant conduit à la décision litigieuse. Il y a lieu de procéder, avec soin et sans préjuger d'une conclusion, à une constatation des faits et indices déterminants ainsi que de procéder à l'établissement nécessaire des preuves ; les faits à décharge doivent aussi être recherchés et établis. À cet effet, la Directrice de l'école et le Conseil de discipline se doivent de respecter les principes généraux de procédure, d'une part, et les conditions de l'article 40 et suivants du RGEE, d'autre part (voir à ce sujet l'arrêt précité rendu sur le recours 15/12, point 20).

21.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, à la lumière des faits tels qu'ils ressortent du dossier devant la Chambre de recours, la sanction disciplinaire infligée à [REDACTED] respecte le principe de proportionnalité, tant par rapport à la gravité de l'infraction, que par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et appropriée d'un point de vue *“éducatif et formateur”* (cf. la première phrase de l'article 40 du RGEE).

22.

Il ressort des pièces du dossier que la justification majeure des Ecoles pour infliger au fils des requérants la sanction disciplinaire la plus lourde, à savoir l'exclusion définitive de l'EEB 2, a été que ce dernier *“a porté un coup de poing au visage d'un autre élève, qui a dû se rendre à l'infirmerie”* et qu'il s'est rendu coupable *“d'un acte de violence, non contesté et susceptible de qualification pénale”*.

La justification de la mesure disciplinaire, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, fait également état du fait que le fils des requérants a adopté *“une attitude de défiance à l'égard du personnel d'encadrement”* et *“s'est comporté de manière insolente et insultante”* et qu'un tel comportement *“ajoute à la gravité des faits et traduit un manque de respect pour l'Ecole et ses instances dirigeantes”*, ce qui ne peut être toléré *“dans l'intérêt de la communauté scolaire”*.

23.

Il ressort néanmoins aussi du dossier soumis à la Chambre :

- que le dossier disciplinaire, sur la base duquel la décision litigieuse a été prise, justifiée et par après confirmée par le SGEE, contient des éléments qui ne sont pas toujours précis et/ou ne correspondent pas à la réalité factuelle. Ainsi :

* l'École se trompe de date quant au jour où le coup de poing a été donné, statuant que la deuxième altercation aurait eu lieu le 13 décembre (au lieu du 12 décembre) et que la victime aurait donc immédiatement après la bagarre dû se rendre à l'infirmerie de l'école pour se faire soigner, alors que [REDACTED] ne s'y est présenté que *le lendemain* des faits (à 13H45, donc 24 heures plus tard), pour faire constater un hématome au visage ;

* les photos présentées au Conseil de discipline et devant prouver différentes blessures provenant de l'incident, n'ont pas été prises le 13 décembre 2019 à l'infirmerie, comme semble l'indiquer le procès-verbal dudit Conseil, mais ont été envoyées à l'école *par les parents* de la victime le 17 décembre, donc *5 jours après* l'incident du 12 décembre ;

* la décision de rejet du recours administratif contient non seulement la même erreur de date pour le deuxième incident, mais également une contre-vérité au sujet de l'incident du 11 décembre 2019, à savoir que le fils des requérants aurait menacé de tuer [REDACTED], alors que c'est précisément ce dernier qui a menacé de mort l'ami de [REDACTED], lors de ce premier incident, avec les mots "*je vais te tuer*" (cf. le témoignage écrit [REDACTED]) ;

- que selon les seuls témoignages disponibles, à savoir ceux des protagonistes des deux bagarres (les Ecoles n'ayant pu produire, suite à une question du juge rapporteur posée par ordonnance du 19 mai 2020, des déclarations de tiers témoins pouvant préciser davantage les circonstances desdits incidents), il apparaît que, lors du premier incident du 11 décembre 2019, l'élève [REDACTED] a injurié et même menacé lui-même, tant par des gestes (clef serrée dans un poing fermé à la manière d'un "coup de poing américain") que verbalement (voir ci-dessus), les élèves [REDACTED] et [REDACTED] et qu'il a, le lendemain, 12 décembre 2019, délibérément cherché lui-même une nouvelle confrontation physique avec [REDACTED], en bloquant l'accès à la cantine, provoquant ainsi de la part de ce dernier une réaction de colère instantanée qui, après une nouvelle dispute verbale, a finalement poussé [REDACTED] à porter le fâcheux coup de poing au visage ;

- que l'incident du 12 décembre 2019 a manifestement causé un hématome au visage de [REDACTED], mais qu'il n'a pas dû être hospitalisé, ni recevoir d'urgence des soins médicaux suite aux deux bagarres ; le rapport de sa visite à l'infirmerie, le lendemain du dernier incident, ne mentionne pas non plus qu'un acte médical a dû être posé, ni fait référence à une éventuelle incapacité qui en aurait découlé ;

- que ni l'EEB 2 ni les parents de [REDACTED] n'ont déposé plainte auprès de la police, alors que, pour souligner la gravité des faits, les Ecoles argumentent que [REDACTED] s'est rendu coupable d'un acte de violence "*constitutif d'une infraction pénale*" et font référence à l'article 398 du Code pénal belge ;

- que, d'une part, les Ecoles infligent au fils des requérants la sanction disciplinaire

la plus sévère (l'exclusion définitive de l'école) en qualifiant l'acte reproché comme *"incompatible avec les valeurs des Ecoles européennes"*, et que, d'autre part, comme rappelé par les Ecoles dans leur mémoire en réponse, l'Autorité Centrale des Inscriptions a suggéré aux requérants, après l'exclusion définitive de leur fils de l'EEB 2 et le refus d'inscription aux trois autres écoles européennes de Bruxelles, de s'adresser, s'ils le souhaitent, à l'Ecole européenne de Mol pour accueillir leur fils ;

- que suite à une question du juge rapporteur, visant à savoir si les autres élèves impliqués dans les incidents ont fait l'objet d'une quelconque instruction et le cas échéant d'une éventuelle procédure ou mesure disciplinaire, les Ecoles ont répondu que l'école a rappelé (aux trois élèves impliqués) les règles de bonne conduite et l'importance du respect de tous les membres de la communauté éducative, mais qu'ensuite, parce que les élèves [REDACTED] et [REDACTED] ont été *"attentifs et réceptifs aux recommandations"*, aucun des deux n'a fait l'objet d'une sanction.

24.

En procédant avec soin à l'examen de ces faits et constatations, la Chambre de recours ne peut que conclure que le dossier sur la base duquel le Conseil de discipline s'est appuyé pour infliger la sanction la plus sévère est constitué d'éléments qui n'ont pas toujours été la suite d'une instruction suffisamment précise, exposant aussi bien les faits à décharge que ceux à charge et permettant ainsi de dûment apprécier la gravité de l'acte reproché à la lumière des circonstances propres de l'affaire et de tenir compte, dans ce contexte, de la proportionnalité.

25.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'acte d'agression sanctionné a été le point culminant d'une querelle prolongée entre deux adolescents, ayant commencé par une mauvaise plaisanterie de la part du fils des requérants, mais qui a assez vite tourné en une bagarre physique, avec une réédition le lendemain

et pour laquelle la responsabilité semble au moins devoir être partagée. En effet, les témoignages écrits font apparaître qu'aussi bien lors de l'incident du 11 décembre que pendant celui du 12 décembre, l'élève [REDACTED], qui a finalement été la victime du coup de poing, a contribué lui-même au déroulement des événements par son attitude, laquelle peut, certainement pour ce qui concerne le deuxième incident, être regardée comme provocatrice.

L'objectif des Ecoles visant à réprimer toute forme de violence à l'école est certainement louable et l'agression physique d'un élève par un autre mérite indiscutablement d'être sanctionnée. Mais les pièces du dossier ne permettent pas de comprendre avec une clarté suffisante pourquoi le fils des requérants reçoit la sanction la plus sévère pour l'acte qu'il a posé et que cet acte est qualifié de manquement tellement grave que sa présence à l'école ne peut plus être tolérée, alors que le comportement de l'autre élève, impliqué dans les deux incidents et qui s'est également battu - les deux élèves devant être séparés à chaque fois par des tiers - est laissé entièrement sans suite disciplinaire. Or, cet autre élève a montré par geste et par paroles une attitude menaçante à l'occasion du premier incident - fait corroboré par des témoignages écrits - et a reconnu lui-même avoir recherché délibérément la confrontation, laquelle a mené au fâcheux coup de poing.

26.

Si le comportement du fils des requérants est considéré, à juste titre, comme une infraction sérieuse au Règlement de l'École ainsi qu'au code de conduite, il n'en reste pas moins difficile de comprendre pourquoi ce règlement et ce code de conduite ne semblent pas s'appliquer au comportement de l'autre protagoniste des bagarres. En effet, l'article dudit règlement cité par le SGEE dans la décision de rejet du recours administratif précise notamment : "Chacun est tenu d'avoir une attitude correcte envers tous les membres de la communauté scolaire, aussi bien dans les locaux scolaires qu'à l'extérieur (...) La politesse, le savoir-vivre, le respect d'autrui, le sens de la responsabilité, la tolérance sont les fondements de la vie en commune. Cela implique l'exclusion de toute forme d'agressivité (attitude, tenue ou objet pouvant blesser quelqu'un) et la recherche de solutions par le dialogue." (c'est la chambre qui souligne).

Le code de conduite de l'élève contient pour sa part, selon le procès-verbal du Conseil de discipline, différents engagements comme ceux de *"respecter les camarades et les membres de la communauté scolaire"*, *"ne pas se battre"* et *"ne pas intimider les membres de la communauté scolaire"*.

A ce sujet, la Chambre de recours a déjà souligné dans sa jurisprudence que *"lorsque s'agissant d'un autre élève, une autre appréciation au fait du litige est donnée, les motifs de différenciation dans le fond doivent être expliqués en détail pour comprendre la différence et l'apprécier"* (cf. recours 15/12 du 29 septembre 2015, point 27).

Par ailleurs, si l'acte reproché au fils des requérants est considéré comme un manquement tellement grave qu'il mérite la sanction la plus lourde et si cet acte, tout en étant posé au cours d'une discussion échauffée et dans un moment d'irritation, voire de colère suite à une provocation de la part d'un autre élève et tout en n'ayant causé qu'une légère blessure, est néanmoins vu comme un risque aussi grand pour la santé et la sécurité de toute la communauté scolaire qu'il ne permet pas de garder plus longtemps l'auteur de cet acte à l'école, il est difficile de comprendre pourquoi dans ce cas la direction n'a pas, à titre conservatoire, remis [REDACTED] à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline, comme le permet l'article 41 a) RGEE, et pourquoi l'école n'a pas déposé plainte auprès de la police.

Subsidiairement, il semble exister une incohérence de raisonnement dans le chef des Ecoles qui, d'une part affirment que, par son acte, le fils des requérants a franchi une limite qui, au vu du respect des normes et valeurs en vigueur aux Ecoles rend la continuation de sa présence à l'EEB 2 intolérable, mais qui, d'autre part, suggèrent aux requérants de demander à l'Ecole européenne de Mol d'accueillir leur fils. Ce qui laisse supposer qu'au sein du système des EE, les normes et valeurs ne seraient pas les mêmes selon la localisation géographique de l'école.

Il ressort de ce qui précède que, par rapport au fils des requérants et à l'acte qu'il a posé, la sanction la plus sévère prononcée pour assurer le respect du règlement de l'école et des normes et valeurs des Ecoles, a été décidée de manière

disproportionnée et sans suffisamment tenir compte du contexte et des circonstances propres de l'affaire.

27.

Quant à l'attitude générale du fils des requérants, laquelle a été invoquée comme ajoutant à la gravité des faits et donc comme justifiant la mesure disciplinaire prise à son encontre (voir le point 22 ci-dessus), il ressort en effet des pièces du dossier, y compris des réponses fournies par les Ecoles à une question du juge rapporteur, que [REDACTED] a, depuis l'année 2017, fait l'objet de plusieurs sanctions et avertissements en raison d'un comportement qualifié d'irrespectueux envers des condisciples ou envers le corps enseignant. Présenté comme illustrant un comportement de ce genre, les Ecoles épinglent l'absence totale de remise en question de son comportement et son absence à la réunion du Conseil de discipline, laquelle lui a été reprochée dans les termes suivants : *“ [REDACTED] n'a pas daigné se présenter à l'audition ”* ou encore *“ il a délibérément adopté une attitude de défiance (...) il a persisté dans sa provocation en refusant de se présenter devant le Conseil de discipline ”*.

Il ressort néanmoins aussi du dossier soumis à la Chambre :

- que la plupart des faits rapportés dans le « curriculum disciplinaire » de [REDACTED] [REDACTED] scolarisé environ 8 ans à l'EEB 2, date du dernier trimestre de 2017 (en S2) et que, à côté de plusieurs retenues, la seule sanction plus sérieuse (exclusion temporaire de l'école pour un jour et demi) date de novembre 2017 et ne visait pas une agression ou violence physique ; que ses dernières retenues (en S3) datent de respectivement octobre et novembre 2018 ;
- qu'il n'y a apparemment pas eu de nouveaux incidents ni mesures disciplinaires depuis novembre 2018, donc pendant une année entière, jusqu'aux altercations des 11 et 12 décembre 2019 (en S4), dont le contexte et les circonstances ont été précisés ci-dessus ;
- qu'en S2, l'élève a suivi des séances chez la psychothérapeute de l'école pour

traiter son manque de discipline et qu'en S3, selon ses propres dires, il a également suivi des séances chez un psychiatre (M. [REDACTED]) ;

- qu'après les altercations du 11 et 12 décembre 2019, le rapport disciplinaire du 13 décembre 2019 (rédigé par Mme [REDACTED]) mentionne au sujet de [REDACTED] et [REDACTED] ; *“les 2 élèves impliqués dans l'histoire ont été entendus et se sont engagés à ce que l'élève de S3 puisse circuler en toute sécurité”* (c'est la Chambre qui souligne) ;

- que la raison pour laquelle le fils des requérants ne s'est pas présenté à la réunion du Conseil de discipline (*“situation incompréhensible”* selon le procès-verbal dudit Conseil) était, selon les déclarations de ses parents, due au fait qu'il estimait la procédure disciplinaire à son seul encontre comme partielle et injuste à la lumière du comportement tout aussi fautive, selon lui, de l'autre élève ; au surplus, les requérants pensaient qu'ils pouvaient légitimement représenter seuls leur enfant et ne voyaient pas en quoi son absence pouvait constituer un élément supplémentaire à charge de leur fils ;

28.

Il ressort également du dossier que, malgré de bons résultats scolaires, l'attitude générale de [REDACTED] au cours des dernières années a été, à des intervalles réguliers, problématique au plan de la discipline et certains de ses comportements ont été critiquables au plan de la vie en communauté scolaire. Mais en même temps, il apparaît que depuis fin 2018 [REDACTED] a montré une disposition à vouloir se reprendre, en évitant pendant une année entière de nouveaux incidents et/ou des réprimandes. Cela semble également indiquer que les sanctions disciplinaires du passé (rappels à l'ordre, travaux supplémentaires, retenues et une exclusion temporaire avec tâches à accomplir) ne sont pas restées sans effet.

L'attitude de [REDACTED] postérieurement aux incidents de décembre 2019, en particulier le fait qu'il n'ait pas, dans les jours et semaines qui suivaient, exprimé des excuses, ni des regrets, est sans aucun doute déplorable au plan moral. Cependant, comme le montrent les constatations susmentionnées, cette attitude

ne peut pas automatiquement être attribuée à son comportement global, mais plutôt au sentiment d'injustice qu'il a ressenti après avoir fait, lui seul, l'objet d'une procédure disciplinaire. L'engagement qu'il a souscrit le 13 décembre 2019 et qui a été enregistré dans le rapport disciplinaire du même jour, montre aussi qu'il ne doit pas être regardé comme posant encore un risque pour la sécurité de l'autre élève impliqué lui aussi dans les deux bagarres. En tout cas, tenant compte en l'espèce des circonstances particulières de l'affaire, l'attitude générale du fils des requérants n'est pas, à l'appréciation de la Chambre de recours, un élément à ce point grave qu'il conduise à l'exclusion définitivement de l'école sans lui donner une dernière chance.

En effet, ni le procès-verbal du Conseil de discipline (qui se limite à simplement donner le résultat du vote, non unanime par ailleurs), ni la décision de rejet du recours administratif par le SGEE ne permettent de comprendre, avec une clarté suffisante, pourquoi les membres dudit Conseil ont préféré l'exclusion définitive à une exclusion temporaire. Des mêmes pièces, mais également de la notification de la sanction par la Directrice de l'école, il est tout aussi impossible de comprendre à suffisance, le caractère éducatif et formateur de la sanction retenue, ni en quoi une exclusion temporaire avec par exemple des tâches à accomplir, n'aurait pas eu cet effet éducatif et formateur.

A ce sujet, il est aussi utile de rappeler que dans le cadre d'un recours antérieur (voir l'arrêt de la Chambre sur le recours 18/05 du 12 juillet 2018, auquel les Ecoles ont fait référence dans la présente affaire), il est apparu, sur la base des réponses fournies au juge rapporteur dans ladite affaire, que dans le passé une exclusion définitive de l'EEB 2 a été plus qu'une fois précédée d'un contrat conclu avec l'élève en question, l'avertissant du risque d'exclusion définitive s'il ne changeait pas radicalement son comportement.

Comme la Chambre de recours l'a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure, le principe de proportionnalité exige que l'autorité sanctionnante doit non seulement prendre en compte les circonstances particulières d'un incident mais s'assurer également du fait que les objectifs poursuivis par la sanction justifient les conséquences négatives pour la personne concernée. En d'autres termes, les

inconvenients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés et doivent être mis en balance avec les avantages recherchés par la sanction.

En l'espèce le moment de l'année auquel la sanction a été infligée, à savoir au milieu de l'année scolaire, alors que l'exclusion définitive de l'EEB 2 revient *de facto* à une exclusion du système des Ecoles européennes tout entier et que la situation problématique de l'enseignement francophone belge a rendu extrêmement difficile aux requérants de trouver un nouvel établissement pour leur fils, a encore rendu plus disproportionnée cette sanction au regard des effets négatifs pour la poursuite de la scolarisation de [REDACTED] et pour son bien-être et sa stabilité psychologique (pensées noires, voire suicidaires), comme en ont témoigné les requérants en réponse à une question du juge rapporteur.

29.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de recours considère qu'imposer à [REDACTED] la sanction disciplinaire la plus lourde prévue par le RGEE, à savoir l'exclusion définitive de l'école, est disproportionnée par rapport à la gravité des manquements établis, tels que replacés dans leur contexte et par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur.

Il s'ensuit que, sans qu'il y ait encore besoin d'examiner les autres moyens des requérants, la décision de la Directrice de l'EEB 2, notifiée le 14 janvier 2020, d'exclure définitivement leur fils de l'école, et la décision de rejet du recours administratif par le SGEE, en date du 4 février 2020 et notifiée le 6 février 2020, doivent être annulées.

Sur les frais et dépens,

30.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure de la Chambre de recours :
« *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire*

le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

31.

Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, il convient de répartir les frais entre les parties de manière à ce que chacune d'elles supporte ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
la Chambre de recours des Ecoles européennes**

D É C I D E

Article 1er : La décision de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles II, notifiée le 14 janvier 2020, d'exclure définitivement le fils des requérants de l'école et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Écoles européennes, en date du 4 février 2020, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

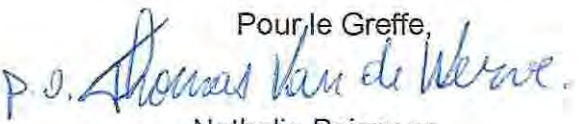
A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

M. Aubert

Bruxelles, le 15 juin 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur